



La référence du droit en ligne



Les produits et les charges en droit fiscal
(cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I - Les produits	4
Les produits imposables	4
Les principes de rattachement des produits : les créances acquises.....	4
II – Les charges (art. 39-1 du CGI).....	5
Les 5 conditions générales de déduction	5
Les dépenses dont la déduction est limitée	6

Introduction

Calculer le montant de l'impôt dû par une entreprise suppose, au préalable, de déterminer la base imposable, cette dernière s'obtenant en déduisant des produits certaines charges. Il importe, alors, de préciser les produits et charges à prendre en compte. En effet, le droit fiscal pose des règles précises en la matière.

S'agissant des produits, le Code général des impôts retient une approche extensive des produits imposables (I). Déterminer, alors, les produits à prendre en compte pour le calcul de la base imposable suppose d'adopter deux points de vue. Le premier est purement matériel et implique d'analyser la nature du profit : sont, ainsi, imposables tant les produits liés à l'activité principale, ventes ou prestations de services, que les produits accessoires, les produits financiers ou encore exceptionnels. L'autre point de vue amène à analyser les produits ainsi définis d'un point de vue temporel : en effet, il faut déterminer si les produits en cause se rattachent à l'exercice d'imposition. En la matière, le droit fiscal consacre le principe des créances acquises, dont les modalités d'application varient selon qu'il s'agit de ventes ou de prestations de services.

L'autre élément de l'équation concerne les charges déductibles. Celles-ci sont diverses et variées : l'on trouve, notamment, les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel ou encore le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Mais, pour être déductibles, ces charges doivent, selon une jurisprudence constante, remplir cinq conditions : ainsi, elles doivent d'être engagées dans l'intérêt de l'entreprise, être effectives et justifiées, se traduire par une diminution de l'actif net, être engagées au titre de l'exercice, et ne pas faire l'objet d'une exclusion de leur déductibilité. A côté de ces conditions générales, le Code général des impôts prévoit des modalités spécifiques de déductibilité de certaines charges, telles que les intérêts versés par les sociétés en rémunération des sommes laissées en compte courant par les associés, les rémunérations, les règles variant ici selon la nature du bénéficiaire, les cotisations personnelles de l'exploitant, ou encore les impôts et diverses taxes à la charge de l'entreprise. Notons aussi, avant de poursuivre, que les entreprises sont aussi soumises, s'agissant de certaines charges, à des obligations déclaratives : elles doivent, ainsi, déclarer les salaires versés, les honoraires ou commissions versés, certains frais généraux et les revenus de valeurs mobilières.

I - Les produits

Il faut, d'abord, déterminer les produits à prendre en compte pour le calcul de la base imposable, puis analyser les règles qui gouvernent leur rattachement à un exercice.

Les produits imposables

En vertu de l'article 38-1 du CGI, « le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation ». Dès lors, plusieurs produits imposables sont à relever.

⌘ Les produits liés à l'activité principale : ventes ou prestations de services directement liées à l'activité de l'entreprise.

⌘ Les produits accessoires : il s'agit de l'ensemble des produits réalisés par une entreprise, autres que ceux liés à l'activité principale, comme, par exemple, les revenus d'un immeuble inscrit à l'actif et non utilisé à des fins professionnelles, ou les BA et BNC accessoires.

⌘ Les produits financiers : il s'agit des revenus de titres de participation ou de valeurs mobilières de placement inscrits à l'actif du bilan.

⌘ Les produits exceptionnels : il s'agit des produits résultat d'évènement distincts des activités ordinaires et ayant un caractère occasionnel, non répétitif et inhabituel, tels que des cessions d'éléments de l'actif immobilisé ou des indemnités d'assurance.

Les principes de rattachement des produits : les créances acquises

Il faut ici distinguer selon qu'il s'agit de ventes ou prestations de services.

⌘ S'agissant des ventes, l'exercice de rattachement est celui au cours duquel a lieu la livraison, c'est-à-dire le transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur. Plus concrètement, la livraison intervient au moment de l'échange de consentement si le bien est suffisamment individualisé, et au moment de la livraison matérielle du bien dans l'hypothèse inverse.

⌘ En ce qui concerne les prestations de service, l'exercice de rattachement est déterminé par la date de l'achèvement des prestations. Trois exceptions doivent, cependant, être notées :

- en matière de prestations continues, c'est-à-dire de prestations dont l'exécution se prolonge dans le temps, comme, par exemple, des locations, les produits sont imposables au fur et à mesure de l'exécution du contrat.
- s'agissant de prestations discontinues, c'est-à-dire des prestations à échéances successives et échelonnées sur plusieurs exercices, comme, par exemple, des contrats d'entretien, les produits sont imposables au fur et à mesure de l'exécution des prestations.
- en ce qui concerne les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, l'exercice de rattachement est celui au cours duquel intervient la réception des travaux ou celui de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure à la réception. Mais, les constructeurs peuvent opter pour le rattachement de leurs créances au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

II – Les charges (art. 39-1 du CGI)

Les charges comprennent, notamment, les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel ou encore le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Pour être déductibles, ces charges doivent, selon une jurisprudence constante, remplir cinq conditions. Certaines d'entre elles bénéficient, cependant, d'une déductibilité limitée. Notons aussi, avant de poursuivre, que les entreprises sont aussi astreintes à certaines obligations déclaratives : ainsi, elles doivent déclarer les salaires versés, les honoraires ou commissions versés, certains frais généraux et les revenus de valeurs mobilières.

Les 5 conditions générales de déduction

✕ Les charges doivent d'abord être engagées dans l'intérêt de l'entreprise, c'est-à-dire relever d'une gestion normale. Ne sont donc pas déductibles les dépenses personnelles de l'exploitant ou les dépenses afférentes à des biens non affectés à l'exploitation.

✕ Les charges doivent, ensuite, être effectives et justifiées, ce qui suppose qu'elles soient inscrites en comptabilité, qu'elles affectent le résultat comptable et qu'elles soient appuyées de justificatifs.

✕ Les charges doivent aussi se traduire par une diminution de l'actif net. Dès lors, ne sont pas déductibles l'acquisition d'immobilisations, les dépenses ayant pour objet de prolonger la durée probable d'un bien, ou encore les dépenses ayant pour contrepartie la disparition d'une dette ou la naissance d'une créance à l'actif.

Il faut, cependant, noter l'existence d'une tolérance administrative au terme de laquelle les matériels et outillages ou encore le mobilier de bureau et les logiciels dont la valeur unitaire ne dépasse pas 500 € peuvent, alors qu'ils ont pourtant vocation à rester durablement dans l'entreprise, être inscrits directement en charges ces dernières étant, alors, admises en déduction du résultat imposable.

✕ Les charges doivent, de plus, être engagées au titre de l'exercice, quelle que soit la date de paiement. Deux règles découlent de cette quatrième condition. D'abord, la dette doit être certaine dans son principe, c'est-à-dire qu'il doit y avoir accord sur la chose et sur le prix, et déterminée dans son montant. Ensuite, l'exercice de rattachement est celui de la consommation pour les biens et celui de l'utilisation pour les prestations de service : ainsi, et à titre d'exemple, une entreprise qui paie, en 2011, le loyer de 2012 devra déclarer la charge en 2012 dans la mesure où la prestation ne sera utilisée qu'en 2012.

✕ Enfin, les charges ne doivent pas être exclues par une disposition fiscale expresse. Sont, ainsi, exclues par les articles 39-2 et 39-4 du CGI : les sanctions pécuniaires et pénalités mises à la charge des contrevenants à des dispositions légales, les dépenses somptuaires liées, notamment, à l'exercice de la chasse, ou encore à l'achat ou la location de yachts. Ces dépenses somptuaires restent non déductibles même si elles sont exposées dans le but d'entretenir les relations de l'entreprise avec sa clientèle. Il existe, par ailleurs, une exclusion partielle s'agissant des véhicules de tourisme : concrètement, l'amortissement n'est pas déductible pour la fraction du prix d'acquisition dépassant 18 300 € TTC.

Des exceptions sont, cependant, posées à ces différentes exclusions : ainsi, ces dépenses sont déductibles lorsqu'elles sont exposées dans le cadre de la gestion des services sociaux de l'entreprise

ou quand elles sont strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise, comme, par exemple, l'achat d'un véhicule de tourisme par une société de taxi.

Les dépenses dont la déduction est limitée

⌘ La déductibilité des intérêts versés par les sociétés en rémunération des sommes laissées en compte courant par les associés est soumise à la condition que le capital soit entièrement libéré. Surtout, les intérêts versés ne sont déductibles que dans la limite d'un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

⌘ S'agissant des rémunérations, les règles varient selon la nature du bénéficiaire. Ainsi, les rémunération et prélèvements de l'exploitant individuel ne sont jamais déductibles, car leur rémunération est constituée par le bénéfice. S'il s'agit de salariés, les rémunérations sont admises en déduction en totalité dès lors qu'elles correspondent à un travail effectif et qu'elles ne sont pas excessives au regard de l'importance du service rendu. En revanche, si le salarié est le conjoint de l'exploitant individuel, deux hypothèses doivent être distinguées : en cas de mariage sous un régime de séparation de biens ou de mariage sous un régime de communauté avec adhésion de l'entreprise à un centre de gestion agréé, la déduction est illimitée ; en cas de mariage sous un régime de communauté sans adhésion à un centre de gestion agréé, la déduction est limitée à 13 800 € par an.

⌘ En ce qui concerne les cotisations personnelles de l'exploitant, la déduction est illimitée pour les celles relevant de régimes obligatoires, et limitée si elles concernent des régimes facultatifs.

⌘ En ce qui concerne les dons en faveur d'œuvres ou d'organismes agréés d'intérêt général, le principe est l'absence de déductibilité. Seule est admise une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'année du versement.

⌘ Enfin, les impôts et taxes sont déductibles du résultat imposable, sous réserve d'être à la charge de l'entreprise et d'être mis en recouvrement ou exigible au cours de l'exercice. Cependant, certaines dispositions législatives expresses excluent la déduction : il en va ainsi pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, ou encore la taxe sur les véhicules de société due par une société relevant de l'IS.